

affaires qui désormais se débattaient dans son sein, la liberté plus grande donnée aux délibérations étaient cause que les cadres du Sénat patricien s'élargirent; ses portes durent s'ouvrir à des plébéiens, et le corps sénatorial tout entier subit à son tour un complet remaniement. Si dans les plus anciens temps, le Sénat n'avait pas eu tout seul l'action politique, du moins il avait agi en qualité de conseil du gouvernement, et dès le temps des rois, à ce qu'il semble, il ne semblait point inconstitutionnel qu'en pareil cas des non-sénateurs vinssent se mêler à ses assemblées (I, p. 108, *addit.*); mais aujourd'hui l'exception passe en règle, et le Sénat patricien (*patres*) s'augmente par l'adjonction de nombreux membres *inscrits* (*conscripti*) et non patriciens. Non que ceux-ci soient en aucune façon mis sur le pied des *pères*, les plébéiens, dans le Sénat, ne sont pas sénateurs, et restent incorporés dans l'ordre équestre; ils ne sont point appelés les *pères*, mais simplement les *conscripti*. Ils n'ont pas droit aux insignes de la dignité sénatoriale, à la bande de pourpre (*latus clavus*) et au brodequin rouge (I, p. 108, *addit.*). Absolument exclus de l'exercice des droits d'*autorisation* et de *confirmation* suprême (*auctoritas*), on les voit, là même où il ne s'agit que d'un simple avis à émettre (*consilium*), assister muets à la délibération des patriciens, ne manifestant leur opinion qu'au moment de la *division*, et passant d'un côté ou de l'autre pour voter avec les pieds (*pedibus in sententiam ire*, d'où *senatores peditarii*), comme les nobles affectent dédaigneusement de le dire. Il n'importe! dans la constitution nouvelle, les plébéiens ne s'étaient pas seulement frayé la route jusque sur la place publique, ils avaient aussi pénétré dans l'enceinte sénatoriale; le premier pas, le pas le plus difficile, était fait vers l'égalité civile. — D'ailleurs, nul changement considérable dans l'organisation intérieure des délibéra-

tions. Seulement, et parmi les sénateurs patriciens, il s'établit bientôt, au moment du vote par exemple, une distinction de rang: tous ceux désignés pour occuper prochainement les hautes magistratures, tous ceux qui les avaient jadis occupées, figurent désormais en tête des listes et sont appelés à voter les premiers. Être le premier dans le Sénat (*princeps senatus*), constitue un titre honorifique dont on se montrera jaloux. — Quant au consul en charge, il n'était point membre actif du Sénat, pas plus que ne l'avait été le roi: sa voix ne comptait point. L'élection des sénateurs, pris soit parmi les patriciens, soit parmi les *conscripti*, lui appartenait comme elle avait appartenu au roi; mais, tandis que le roi veillait sans doute encore à ce que toutes les *Gentes* eussent leur représentant dans le conseil des anciens, le consul n'a pas le même souci au regard des plébéiens, chez qui l'institution *Gentile* n'existe qu'à l'état rudimentaire, et peu à peu il n'est plus tenu compte de l'ancien lien entre le Sénat et l'organisation des familles romaines. Existait-il pour l'élection des plébéiens par les consuls une limite de nombre restreinte et préfixée? C'est ce que nous ignorons. La précaution n'était peut-être pas nécessaire, le consul, à cette époque, étant toujours pris dans la caste noble. Tout nous porte à croire qu'à raison de sa situation même, son pouvoir était ici moins grand, moins libre que celui du roi: l'opinion de son ordre et les traditions communes pesaient évidemment sur lui. Enfin, la coutume se changeant promptement en règle, le consul sorti de charge entrait de plein droit, et pour toute sa vie, dans le Sénat, si tant est, chose possible encore à cette époque, qu'il n'en fût pas déjà membre au moment de sa nomination. Faisons d'ailleurs observer que ce n'était pas à l'heure même où s'ouvrait la vacance qu'il y était pourvu. D'ordinaire on attendait l'occasion du *cens*, et à la fin de chaque

quatrième année, il était procédé à la révision et au complément de la liste. Dans ce seul fait existe, pour le magistrat électeur, un tempérament sérieux apporté à ses pouvoirs. Du reste, le nombre total des sénateurs resta le même, y compris les *conscrits* : d'où l'on est fondé à conclure que le nombre des patriciens avait diminué¹.

On le voit donc, toutes choses dans le gouvernement de la nouvelle république..... (Suivez : p. 19, l. 25.)

IV. CHAPITRE I, p. 21.

Lig. 40, jusqu'à la fin de l'alinéa, lig. 24 : *Passage remanié.*

... le plus considérable. — Toutefois en même temps que de la fusion politique de la plèbe et du patriciat va sortir un *peuple* romain nouveau, les anciens citoyens se transforment en une sorte de caste noble, laquelle désormais ne pourra ni se recruter ni se compléter soit par elle-même, soit autrement. D'une part, en effet, elle n'a plus le droit de décider en assemblée commune et de l'autre il semble moins licite encore de faire entrer à l'avenir, par un vote des comices, de nouvelles familles dans ses rangs. Alors que les grades à l'armée et que les sièges au Sénat leur sont ouverts, les plébéiens se voient cependant exclus de toutes les hautes charges et des sacerdoces dans la cité : une opiniâtreté maladroite et inflexible a maintenu la prohibition légale des mariages entre eux et les *anciens citoyens*; et le patriciat a revêtu définitivement le cachet d'un ordre noble exclusif, doté des privilèges les plus choquants.

¹ On a soutenu que les premiers consuls auraient introduit 164 plébéiens dans le Sénat. Le fait n'a rien d'historique, mais il atteste, dans tous les cas, que les archéologues romains ne pouvaient plus retrouver et énumérer que 136 familles nobles (*Römisch. Forsch. (Études romaines)*, 1, 121. — V. II, Appendice, p. 336 et 337).

V. CHAPITRE I, p. 25.

Lig. 22. *Supprimez la fin de l'alinéa, à partir des mots : ce changement dans....., jusqu'à la lig. 31 inclusivement.*

VI. CHAPITRE I, p. 40.

Lig. 7. *Supprimez le reste de l'alinéa, jusqu'à la fin de la page, et mettez à la place ce qui suit :*

... de moindre importance et ne comportant que l'amende simple. En cas d'appel interjeté contre la sentence tribunicienne, la cause n'était point portée devant l'assemblée générale du peuple, où les tribuns n'avaient pas compétence; elle était déferée aux comices plébéiens, réunis exprès, et votant dans les curies. Il y avait un acte de force, plutôt qu'un acte de légalité dans cette dévolution, surtout quand l'accusé était un non-plébéien, ainsi qu'il dut arriver le plus ordinairement. N'était-ce point chose contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution, qu'un patricien fût appelé à compter, non pas devant le magistrat de la cité, mais devant le chef d'une association formée au sein du peuple; et qu'en second ressort, il lui fallût paraître, non pas devant le peuple, mais devant cette même association plébéienne? Y avait-il là autre chose que la justice selon la loi de Lynch? Quoiqu'il en soit, cette justice s'était fondée : tout au moins valait-il la peine de la revêtir de formes régulières.

La nouvelle juridiction des tribuns... (p. 40, ligne dernière : *suivez*).

VII. CHAPITRE II, p. 43.

Lig. 47, jusqu'à p. 44, lig. 45 : *supprimées et remplacées par ce qui suit :*

... nécessairement les tribuns étaient choisis dans les rangs des plébéiens. Les premiers ont la plénitude

des pouvoirs : les seconds ont des pouvoirs plus indéfinis : le consul s'arrête devant le *veto* du tribun, il est son justiciable ; le tribun n'obéit jamais au consul. Ainsi la puissance tribunicienne est l'image de la puissance consulaire : elle est, de plus, sa contre-partie. L'une est essentiellement positive, l'autre est essentiellement négative. C'est pour cela que les consuls sont appelés « magistrats du peuple romain » ; les tribuns n'ont pas ce titre : ceux-là sont les élus du peuple, ceux-ci ne sont que les élus d'une association plébéienne. En signe de leur dignité, les consuls se montrent en public avec l'appareil et le cortège qui conviennent aux chefs de la cité. Le tribun siège sur un simple banc, et non sur la chaise curule : pour lui point de licteurs, point de toge laticlave, point d'insignes de magistrature, enfin : et dans le conseil de la cité, loin qu'il ait sa place privilégiée, il n'est pas en droit d'aller s'asseoir parmi les sénateurs. Institution singulière...

VIII. CHAPITRE II, p. 48.

Lig. 22 à 30 : supprimées et remplacées par le § qui suit :

La loi *Pubilia*.
471 av. J.-C.

471

Ce crime fut aussitôt suivi du vote de la loi *Pubilia* (283), l'une des plus importantes et des plus fécondes dont fasse mention l'histoire de Rome. Des deux innovations si graves qu'elle consacre, l'assemblée des *tribus* plébéiennes, et le simple *plébiscite* égalé à la loi votée dans les formes par l'assemblée du peuple tout entier, la première, bien certainement, et la seconde très-vraisemblablement, proviennent l'une et l'autre des motions faites en 283, par le tribun du peuple *Volero Publilius*. Jusque-là le peuple avait voté aux curies ; là, dans les comices séparés, le vote avait eu lieu par tête, sans distinction de fortune ou de domicile possessionné dans Rome : là encore, comme tous les membres des *gentes*

appartenant à la curie s'y trouvaient à la fois réunis, les clients des grandes familles nobles avaient voté ensemble et en même temps. Grâce à ces circonstances favorables, la noblesse avait exercé une influence marquée dans les assemblées plébéiennes, dirigeant à son profit jusqu'aux élections au tribunat : mais le vote par *quartiers* ou *tribus* va aussitôt tout changer. On sait qu'au temps de la constitution Servienne, quatre tribus avaient été formées, en vue du recrutement militaire, lesquelles comprenaient à la fois la ville et la campagne (I, p. 124) ; plus tard, — en l'an 259, peut-être, — le territoire romain avait été divisé en vingt districts, dont les quatre premiers se composaient des quatre tribus anciennes limitées à la ville et à ses alentours immédiats, et dont les seize autres s'étendaient sur la campagne (*tribus rusticae*), en tenant compte des anciens *Gentiles* du territoire romain primitif (I, p. 48, 50). A ces seize tribus vint s'ajouter une dernière, après la promulgation de la loi *Pubilia*, je pense, et dans le but de porter à un chiffre impair, toujours désirable en matière de votation, le nombre total des sections votantes. Cette vingt-unième tribu, dite *Crustuminienne*, prit son nom du lieu où la plèbe s'était constituée et affirmée, et où le tribunat du peuple avait pris naissance (p. 37) : à dater de ce jour les assemblées séparées de la plèbe ne se tiennent plus par curies, mais par tribus. Dans ces sections, établies et localisées à raison de la possession foncière, votent exclusivement tous les hommes ayant domicile assis, sans distinction entre la grandeur ou la modicité de l'héritage, et selon qu'ils résident ensemble dans les mêmes bourgs ou villages : calquées d'ailleurs pour tout le reste sur les anciennes assemblées des curies, les tribus constituent les comices de la classe moyenne indépendante. D'un côté en sont exclus en majeure partie les clients et les affranchis, comme gens non-résidents e

495 av. J.-C.

non-propriétaires ; et de l'autre, la grande propriété foncière n'y a pas, comme dans les centuries, la prépondérance. Le conseil de la plèbe (*concilium plebis*) dans les tribus, moins encore que l'assemblée plébéienne dans les curies, ne constituait en aucune façon l'assemblée générale du peuple : elle ne s'ouvrait pas à tout le patriciat ainsi que les curies : de plus, on vient de le dire, elle n'admettait pas les plébéiens non-résidents fonciers ; et néanmoins telle fut la puissance de la plèbe que les décisions des tribus eurent force légale pareille à celle des décisions votées dans les centuries, à la condition, toutefois, de l'autorisation préalable du Sénat. Le privilège constitutionnel de la plèbe s'était d'ailleurs établi dès avant les XII Tables, on en a la preuve certaine : est-ce à l'occasion du plébiscite Publilien qu'il est pour la première fois passé dans la loi ? Écrit déjà dans un texte plus ancien et oublié, n'a-t-il fait, au contraire, que revivre dans ce plébiscite ? Nous ne saurions le dire. De même nous ne saurions préciser si c'est par l'effet de la *Publilia* ou d'une autre loi antérieure, que le nombre des tribuns du peuple a été porté de deux à cinq. A côté de tous ces mouvements des partis dans Rome, un incident se produisit, d'un caractère plus tranché encore, j'entends parler de la tentative de Spurius Cassius, qui voulut.... (p. 48, ligne dernière : *suivez.*)

Loi agraire
de
Spurius Cassius.

IX. CHAPITRE II, p. 50.

Lig. 20 à 30 : *remplacées par l'alinéa suivant :*

Les décemvirs.

..... l'accord est conclu, le Sénat ayant cédé sur le point principal. Il est décidé qu'on procédera à la rédaction du code, et l'on convient d'élire extraordinairement dans les centuries dix personnages, investis de l'autorité suprême à la place des consuls (*decemviri con-*

sulari imperio legibus scribundis) ; ils ne seront pas pris seulement dans le patriciat : les plébéiens y seront de même éligibles. Pour la première fois, la plèbe obtenait la reconnaissance de l'éligibilité ; mais il ne s'agissait encore, on le voit, que de fonctions exceptionnelles. Il n'importe ! Un grand pas était fait vers la complète égalité politique ; et la plèbe ne le payait pas trop cher en donnant les mains à la suspension du tribunat et de la provocation, pendant la durée du décemvirat. Les nouveaux magistrats s'obligeaient seulement à ne pas attenter aux libertés jurées du peuple. — Tout d'abord, une ambassade avait été envoyée en Grèce pour en rapporter les lois de *Solon* et d'autres lois helléniques. Les décemvirs ne furent nommés qu'à son retour et pour l'an 303. Malgré l'éligibilité concédée aux plébéiens, le choix tomba sur des patriciens seulement : tant l'ordre noble était puissant encore ! Mais la première commission décemvirale n'ayant point terminé ses travaux, il fallut procéder à une élection nouvelle pour l'an 304. Cette fois, quelques plébéiens eurent le bénéfice du vote, et furent les premiers hauts magistrats non-nobles qu'eût jamais vus la cité.

431 av. J.-C.

450.

Allons au fond de toutes ces mesures.....

X. CHAPITRE II, p. 51.

Lig. 16 à 20 : *remaniées comme il suit :*

..... après la publication du code ? Nous ne le savons pas bien : l'engagement pris envers la plèbe, de ne point toucher à ses libertés jurées, ne pouvait vouloir dire qu'une chose : c'est que la loi codifiée nouvelle ne supprimerait pas d'emblée le tribunat et les autres institutions fondamentales plébéiennes : mais, en même temps, il était entendu qu'en se retirant, les décemvirs proposeraient au peuple de renoncer à ses tribuns..... (*suivez.*)

XI. CHAPITRE II, p. 52.

Lig. 23-26 : *Lisez ce passage rectifié comme il suit :*

..... demeure autorisé, ce qui s'explique par cette circonstance que la juridiction criminelle de la plèbe et de ses chefs n'avait été autre chose qu'une usurpation (p. 40). Les décemvirs, sans croire par là attenter aux libertés jurées, s'étaient empressés de supprimer le procès capital devant les tribuns, le plus dangereux des empiètements plébéiens assurément. L'importance politique..... (suivez).

XII. CHAPITRE II, p. 53.

Lig. 44 à 21 : *Supprimez neuf lignes, depuis les mots : par quelle raison....., jusqu'à ceux : la fraction modérée.....*

XIII. CHAPITRE II, p. 55.

Lig. 5. *Tout l'alinéa a été remanié comme il suit, jusqu'à la p. 56, lig. 46.*

Les lois
Valeria-Horatia.

Tel est le récit que nous trouvons écrit sur les tablettes de l'aristocratie romaine : même en laissant à part les circonstances accessoires, il n'est pas possible d'admettre comme vraies toutes ces romanesques aventures et l'inintelligible *imbroglio* politique, sous lesquels se cache la grande crise sociale, d'où les XII Tables sont sorties. Après l'expulsion des rois et l'institution des tribuns populaires, le décemvirat marque l'ère de la troisième grande victoire de la plèbe ; mais la haine amère de l'opposition aristocratique contre la magistrature nouvelle, et Appius Claudius, son chef réel, s'explique tout d'elle-même. Les plébéiens venaient d'emporter l'éligibilité aux hautes charges et le code commun des lois civiles. Ils n'eurent point de motif de se révolter d'abord contre le décemvirat : ils ne songeaient nulle-

ment à restaurer, les armes à la main, le régime consulaire patricien. La noblesse seule a pu tendre à ce but, et si les décemvirs patricio-plébéiens ont essayé de se proroger au-delà du temps fixé dans leur charge, n'hésitons point à dire que la noblesse est entrée contre eux la première dans la lice, n'omettant point de faire sonner bien haut ses habiles réserves en faveur de la plèbe, de ses droits constitutionnels, et surtout du tribunal. La noblesse ayant réussi : les décemvirs étant tombés, le peuple naturellement s'arma, se réunit et réclama les profits tout à la fois de la révolution première de 260, et du mouvement de la veille. Les lois Horatia-Valeria de 305 attestent le compromis qui a dû terminer le conflit. Comme bien on pense, l'arrangement fut tout à l'avantage des plébéiens ; et la puissance des nobles subit une fois de plus un sensible amoindrissement. Le tribunal est rétabli ; le droit civil arraché aux nobles reçoit sa consécration définitive ; les consuls sont astreints à le suivre à la lettre sur leur siège de juge : tout cela va de soi. Si, en conquérant le code des XII Tables, les tribus ont perdu la juridiction du haut criminel dont elles s'étaient emparées par voie de compensation grande, une loi centuriate, votée sur la motion des consuls, ordonne qu'à l'avenir tout magistrat et le dictateur lui-même s'obligeront, à l'heure de leur nomination, à donner l'appel à l'accusé condamné. Quiconque nommera un fonctionnaire en violation de cette règle, encourra la peine de mort. Du reste, le dictateur conserve tous ses anciens pouvoirs, et le tribun ne peut ni s'attaquer à ses actes, ni les invalider comme ceux du consul. Aux tribuns, leur compétence est laissée pour les causes de simple amende ; ils continuent, comme par le passé, lorsqu'ils le jugent à propos, de déférer leur sentence aux comices par tribus. Là encore ils ont une arme contre tout adversaire politique ; ils le

494 av. J.-C.

449.

peuvent anéantir dans son existence civile. — De plus, le compromis innove et restreint sous un autre rapport la puissance consulaire, en transportant à deux trésoriers payeurs (*quaestores*) élus par le peuple, la gestion de la caisse militaire : nommés la première fois pour l'an 307, ils furent pris dans la noblesse. D'ailleurs, la nomination des deux trésoriers de la ville resta aux consuls. Ils présidèrent aussi les comices où se faisait l'élection des trésoriers militaires. Dans ces comices, se réunissaient tous les habitants patriciens et plébéiens ; le vote se faisait par tribus : concession nouvelle et remarquable faite aux citoyens de la campagne, bien plus puissants dans les nouveaux comices que dans les centuries.

447 av. J.-C.

Enfin, et par l'effet d'une réforme non moins grave, les tribuns furent admis à prendre part aux délibérations du Sénat. Celui-ci aurait cru..... (p. 56, l. 16, *suivez*).

XIV. CHAPITRE III, p. 61.

Lig. 44, jusqu'à la page 62, lig. 8 : *remplacer par le passage et la note qui suivent :*

..... tribunal militaire.

Jadis, avoir occupé les hautes charges de la cité donnait droit à d'insignes et multiples honneurs, personnels et héréditaires. Le triomphe, par exemple, ne pouvait être accordé qu'au fonctionnaire suprême, jamais à l'officier qui n'avait point revêtu l'*Imperium* ; de même, les descendants des magistrats curules exposaient les *images des grands aïeux* [*jus imaginum*] dans l'*atrium* de la maison, et les montraient au public dans certaines occasions solennelles, chose qu'ils n'eussent pu faire pour leurs autres ancêtres¹. Mais s'il est difficile.....

¹ Au sein même du patriciat, cette distinction entre les « maisons curules » et les autres familles a-t-elle eu, en fait, une importance

XV. CHAPITRE III, p. 62.

Lig. 47. *Remplacez par ce qui suit la dernière phrase de l'alinéa, commençant par les mots : De même...*

Mais qu'on ne l'oublie pas, désormais tout plébéien sénateur, désigné consul, ou ancien consul, avait droit de prendre part à la délibération ; il votait à son rang dans la liste des premiers votants ; résultat politique autrement grand, et qui compensait bien l'exclusion du droit des images et des honneurs du triomphe ! C'était aussi pour cela que la noblesse attachait tant de prix à ne pas laisser les plébéiens arriver au consulat, même quand elle les admettait à des fonctions quasi-consulaires.

Toutefois... (l. 21, *suivez*).

XVI. CHAPITRE III, p. 64.

Lig. 6, jusqu'à la lig. 20 : *toute la fin de l'alinéa a été remaniée et réduite.*

..... dans le patriciat. Mais voici que la nomination des trésoriers civils est également conférée aux assemblées par tribus, à la fois patriciennes et plébéiennes. Le consul, au lieu d'élire, n'a plus que la présidence de l'élection. Ce n'est pas tout, et le peuple, soutenant sans doute que les questeurs d'armée étaient des officiers bien plutôt que des fonctionnaires civils, et que les plébéiens avaient l'aptitude à ce grade comme au tribunal militaire, le peuple, dis-je, conquiert, pour la première fois, et dans cette occasion, l'électorat et l'éligibilité à l'une des hautes charges ordinaires de l'État. Grande

politique considérable ? On ne saurait ni l'affirmer, ni le contredire sûrement. De même, nous ignorons si à l'époque où nous sommes, il existait encore un certain nombre de familles patriciennes qui n'eussent pas en même temps les *honneurs curules*.

victoire pour les uns, grande défaite pour les autres ! On vit désormais les patriciens et les plébéiens, exercer les mêmes droits, actifs et passifs, dans l'élection des questeurs urbains et de ceux délégués à l'armée.

XVII. CHAPITRE III, p. 70.

Lig. 43 à 45 : *remplacées comme il suit.*

..... héréditaires y attachées. Elles avaient pour objet, par voie de conséquence, de faire sortir les sénateurs plébéiens de la position secondaire qu'ils occupaient encore dans la curie, à titre d'assistants muets (p. 48 et suiv.). Ceux du moins qui avaient eu les honneurs du consulat acquéraient, on l'a vu, par les lois nouvelles et à l'égal des consulaires patriciens, le droit d'opiner avant les autres sénateurs nobles. De plus, elles retireraient à la noblesse le privilège des dignités (l. 45, *suivez*).

XVIII. CHAPITRE III, p. 73.

Lig. 4 à 44 : *passage remanié.*

... sans lui rendre la moindre puissance. Ce fut sans plus de succès que les *princes* patriciens du Sénat recoururent à des taquineries de toutes sortes contre les plébéiens admis à y prendre part aux délibérations : quoi qu'ils fissent, la règle alla se confirmant, suivant laquelle le privilège du premier vote (*prérogative*) n'appartenait plus aux anciens hauts magistrats patriciens seulement, tous les membres ayant exercé l'une des trois grandes magistratures, consulat, préture, édilité curule, étaient désormais appelés à donner leur opinion motivée, suivant la date de leur sortie de charge, à quelque ordre d'ailleurs qu'ils appartenissent ; tandis que les autres sénateurs, qui n'avaient point passé par les fonctions curules, ne faisaient que voter purement et simplement.

Le Sénat patricien, on le sait, avait exercé jadis, sans oser le mettre trop souvent en pratique, le droit de confirmer ou de rejeter comme inconstitutionnelles les décisions prises par le peuple : ce droit lui est enlevé désormais par les lois *Publilia* (de 415) et *Mœnia* (celle-ci ne remonte pas au delà du milieu du v^e siècle). Actuellement il lui faut manifester son opposition régulière au moment où la liste des candidats est dressée, et quand le projet de loi est apporté. C'était en réalité arriver forcément à l'autorisation toujours donnée d'avance. Elle n'est plus rien qu'une formalité pure : la noblesse gardera d'ailleurs ce privilège nominal jusqu'aux derniers temps de la république. — Les familles, on le comprend... (*suivez*).

339 av. J.-C.

XIX. CHAPITRE III, p. 73.

Lig. 24. *Intercalez le § qui suit ; le § qui vient après a été également remanié jusqu'à la p. 74, lig. 28.*

... dans les deux collèges.

La longue querelle deux fois centenaire se termina enfin par la loi du dictateur Q. Hortensius (465-468), promulguée au lendemain d'une dernière et dangereuse révolte populaire, et qui supprimant toutes les restrictions et réserves, établit l'égalité absolue entre les décisions du peuple tout entier assemblé (*leges populi*), et celles de la plèbe (*plebiscita*). Changement immense ! Voici que cette partie des citoyens, qui seule jadis a eu le vote, va cesser de voter dans les occasions désormais les plus importantes et les plus fréquentes, et dans tel cas où le vote selon les formes nouvelles obligera toute la cité !

L'égalité
devant la *lex*
et le *plebiscite*.

289-283 av. J.-C.

L'antagonisme avait pris fin entre les familles nobles et le peuple, du moins sur les questions essentielles. Le patricien, de ses anciens et immenses privi-

La noblesse
après les réformes.

lèges n'avait conservé que la possession d'un siège consulaire et d'un siège de censeur : mais il se voyait complètement exclu du tribunat, de l'édilité plébéienne et des deuxièmes sièges consulaire et censorial. Juste châtement de sa résistance égoïste et insensée ! Au lieu du premier rang, il était presque partout repoussé au second. Mais pour n'être plus qu'un nom, la noblesse romaine ne périt pas. Moins elle signifiait désormais, moins elle pouvait dans la réalité, plus il était dans la nature des choses qu'elle exagérât encore l'esprit absolu, exclusif, de toute caste. La superbe des « Ramniens » survécut au dernier des privilèges de leur ordre : après avoir opiniâtrément lutté pour « retirer le consulat de la boue plébéienne, » ils se convainquent enfin de l'impossibilité de leur tentative ; et il ne leur reste plus qu'à faire parade, dépités et arrogants autant que jamais, de leur stérile et impuissante noblesse. Pour qui veut comprendre l'histoire de Rome aux v^e et vi^e siècles... (suivez).

XX. CHAPITRE III, p. 96.

Lig. 27. Le § a été remplacé par celui qui suit, avec la note ci-dessous, jusqu'à la page 97, lig. 5.

Le Sénat.
Sa composition.

Dans la réalité des choses, c'est maintenant le Sénat qui gouverne la cité : et cela, presque sans conteste, depuis l'égalité civile établie. Sa composition elle-même a été modifiée. Déjà, à l'occasion de la suppression de la souveraineté à vie, le pouvoir absolu du magistrat suprême sorti des ruines de l'ancien régime patriarcal des *Gentes* (I, addit. VI) avait subi de fortes atteintes. (p. 18 et suiv.) — L'émancipation du Sénat progressa encore, quand la rédaction des listes civiques ayant été enlevée aux consuls, elle fut confiée à des dignitaires en sous ordres, et passa dans la main des

censeurs (p. 63). A cette même époque aussi, ou à peu de temps de là, se formule nettement¹, et s'introduit, pour le magistrat rédacteur des rôles, le droit d'omettre (*omittere, prætermittere*) le sénateur entaché de quelque note de reproche, et de l'exclure ainsi du Sénat. Alors est fondé ce tribunal des mœurs, propre à Rome, et d'où dérive l'immense autorité de la censure (p. 90). Mais naturellement les décisions censoriales, pour lesquelles il fallait l'accord préalable des deux officiers du cens, suffisantes pour éloigner tel citoyen dont la présence eût souillé l'assemblée, tel autre hostile aux opinions prédominantes, n'avaient pas le pouvoir de les réduire sous la dépendance des magistrats. Vient ensuite la loi *Ovinia*... (p. 97, l. 5).

XXI. CHAPITRE IV, p. 114.

Lig. 34 (avant-dernière) : ajoutez la phrase qui suit.

... Ancône. De plus quelques bandes gauloises pénétrèrent jusqu'au fond de l'Ombrie, et même jusqu'aux

¹ Ces attributions, comme le droit de révision des listes des chevaliers et des simples citoyens, n'avaient point été formellement, légalement conférées aux censeurs ; mais, en fait, elles se trouvaient incluses dans leur compétence. C'est le peuple, et non le censeur, qui confère la cité ; seulement, quand le censeur transfère un citoyen des rôles civiques sur les listes des *clients*, celui-ci, sans avoir pour cela perdu la cité, n'en peut plus exercer les droits jusqu'à la confection des listes suivantes. Il en est de même pour les sénateurs : celui que le censeur a omis n'a plus l'entrée du Sénat tant que la liste actuelle demeure en vigueur, à moins que le magistrat qui le préside ne la repousse, et ne rétablisse la liste ancienne. Par où l'on voit que, sous ce rapport, il y a moins à faire état de la compétence légale des censeurs que de l'autorité de fait que leur accordent les dignitaires suprêmes, convoquant le Sénat sur le pied des listes censoriales. Mais on comprend aussi comment leur pouvoir a insensiblement grandi ; comment, à la même heure où se consolidait la noblesse, les radiations par eux opérées ont revêtu l'apparence de décisions judiciaires, et conquis respect et obéissance à l'égal d'une sentence. — En ce qui touche plus particulièrement la liste sénatoriale, je ne doute pas que le plébiscite *oviniens* n'ait grandement influé sur les actes des censeurs, et que ceux-ci n'aient fait droit à celle de ses dispositions qui enjoignait « de choisir les meilleurs pris dans toutes les classes ! »